

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 B-2-08

N° 7 du 15 JANVIER 2008

IMPOT SUR LE REVENU. DEDUCTION DU REVENU NET GLOBAL DES COTISATIONS VERSEES
AU TITRE DE L'EPARGNE RETRAITE.

I. PLAFOND SPECIFIQUE DE DEDUCTION EN FAVEUR DES PERSONNES NOUVELLEMENT RESIDENTES
AU TITRE DE L'ANNÉE DE DOMICILIATION EN FRANCE. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DE FINANCES
POUR 2007 (N° 2006-1666 DU 21 DECEMBRE 2006)

II. INTERDICTION POUR LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DE CONSENTIR DES AVANCES SUR L'EPARGNE
ACQUISE DANS LE CADRE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE (PERP). COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 65
(3° DU I ET 1° DU III) DE LA LOI POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION ET DE L'ACTIONNARIAT
SALARIE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL
(N° 2006-1770 DU 30 DECEMBRE 2006)

(C.G.I., art. 163 quatervicies)

NOR : ECE L 07 20569 J

Bureau C 1

P R E S E N T A T I O N

En vue de renforcer l'attractivité du territoire national, et notamment d'inciter au retour en France des personnes qui ont cessé d'en être résidentes, l'article 3 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006), qui modifie l'article 163 quatervicies du code général des impôts (CGI), prévoit en faveur des personnes nouvellement résidentes un plafond spécifique de déduction du revenu net global des cotisations d'épargne retraite au titre de l'imposition des revenus de l'année de leur domiciliation en France.

Ce dispositif, auquel sont éligibles les personnes qui n'ont pas été fiscalement résidentes de France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient, se traduit au titre de l'année de domiciliation en France :

- d'une part, par un plafond de déduction calculé par référence aux revenus d'activité professionnelle de l'année même de la domiciliation, et non, par dérogation à la règle de droit commun prévue par l'article 163 quatervicies précité du CGI, à partir des revenus de l'année précédente ;

- d'autre part, par un plafond de déduction complémentaire égal au triple du plafond susmentionné, sous réserve que la non-domiciliation antérieure en France des personnes concernées ne soit pas liée à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales, ou douanières.

Par ailleurs, l'article 65 (3° du I et 1° du III) de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) procède à la codification dans le code des assurances de l'article 108 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui a créé le plan d'épargne retraite populaire (PERP) et supprime concomitamment la possibilité pour les organismes gestionnaires de PERP de consentir des avances aux participants, c'est-à-dire le versement anticipé, sous la forme d'un prêt, de l'épargne accumulée.

La présente instruction commente l'ensemble de ces dispositions, qui s'applique, en ce qui concerne le plafond spécifique de déduction des cotisations d'épargne retraite, pour l'imposition des revenus perçus à compter de 2006, et en ce qui concerne l'interdiction des avances sur le PERP, à compter du 9 novembre 2006.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Mise en place d'un plafond spécifique de déduction des cotisations d'épargne retraite en faveur des nouveaux résidents de France au titre de leur année de domiciliation	4
A . DÉFINITION DES BÉNÉFICIAIRES	5
B . DÉTERMINATION DU PLAFOND SPÉCIFIQUE DE DÉDUCTION DES COTISATIONS D'ÉPARGNE RETRAITE	8
I. Détermination du montant du plafond de déduction à partir des revenus d'activité professionnelle et des cotisations versées au titre de l'année d'installation en France	9
II. Détermination du montant du plafond complémentaire de déduction	12
1. Détermination du montant du plafond complémentaire de déduction	12
2. Conditions d'application du plafond complémentaire de déduction	14
C. ENTRÉE EN VIGUEUR	16
Section 2 : Interdiction des avances sur le PERP	17
A. PRINCIPE D'INTERDICTION DES AVANCES	17
B. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU PRINCIPE D'INTERDICTION DES AVANCES	19
C. ENTRÉE EN VIGUEUR	20
Annexe I : Article 3 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006)	
Annexe II : Article 65 de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)	

INTRODUCTION

1. En vue de renforcer l'attractivité du territoire national, et notamment d'inciter au retour en France des personnes qui ont cessé d'en être résidentes, l'article 3 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006), qui modifie l'article 163 quater¹ du code général des impôts (CGI), prévoit en faveur des personnes nouvellement résidentes un plafond spécifique de déduction du revenu net global des cotisations d'épargne retraite¹ au titre de l'imposition des revenus de l'année de leur domiciliation en France.

Ce dispositif, auquel sont éligibles les personnes qui n'ont pas été fiscalement résidentes de France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient, se traduit au titre de l'année de domiciliation en France :

- d'une part, par un plafond de déduction calculé par référence aux revenus d'activité professionnelle de l'année même de la domiciliation, et non, par dérogation à la règle de droit commun prévue par l'article 163 quater¹ du CGI, à partir des revenus de l'année précédente ;

- d'autre part, par un plafond de déduction complémentaire égal au triple du plafond susmentionné, sous réserve que la non-domiciliation antérieure en France des personnes concernées ne soit pas liée à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales, ou douanières.

Le plafond spécifique de déduction des cotisations d'épargne retraite en faveur des personnes nouvellement résidentes de France est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

2. Par ailleurs, l'article 65 (3° du I et 1° du III) de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) procède à la codification² dans le code des assurances de l'article 108 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui a créé le plan d'épargne retraite populaire (PERP), et supprime concomitamment la possibilité pour les organismes gestionnaires de PERP de consentir des avances aux participants, c'est-à-dire le versement anticipé, sous la forme d'un prêt, de l'épargne accumulée.

L'interdiction pour les organismes gestionnaires de consentir des avances sur un PERP est applicable à compter du 9 novembre 2006, quelle que soit la date de souscription du plan.

3. La présente instruction commente l'ensemble de ces dispositions³.

SECTION 1 : MISE EN PLACE D'UN PLAFOND SPÉCIFIQUE DE DÉDUCTION DES COTISATIONS D'ÉPARGNE RETRAITE EN FAVEUR DES NOUVEAUX RÉSIDENTS AU TITRE DE LEUR ANNÉE DE DOMICILIATION

4. En application des dispositions de l'article 197 A du CGI et contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France qui sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou étrangère, les personnes fiscalement non résidentes de France sont imposables sur leurs seuls revenus de source française. En raison de cette obligation fiscale limitée, et conformément à l'article 164 A du code précité, les personnes non résidentes ne bénéficient d'aucune des charges déductibles du revenu global et, en particulier, de la déduction du revenu net global des cotisations versées au titre de l'épargne retraite prévue à l'article 163 quater¹ du code précité.

Au regard de ce principe, qui conduit à n'accorder aucun plafond au titre des années précédant l'installation en France et afin de compenser, s'agissant des anciens résidents de France qui le redeviennent, les années au titre desquelles ils n'ont pu se constituer une épargne en vue de la retraite dans des conditions fiscalement favorables, l'article 3 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) prévoit en leur faveur un plafond spécifique de déduction des cotisations d'épargne retraite au titre de l'année de domiciliation en France.

¹ Les cotisations concernées s'entendent des cotisations versées à un plan d'épargne retraite populaire (PERP) et aux produits assimilés (PERE, PREFON, COREM et C.G.O.S. : cf. instruction du 21 février 2005 publiée au présent bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-05).

² Cette codification prend effet à compter du 1^{er} octobre 2007.

³ Une autre instruction à paraître prochainement au bulletin officiel des impôts commentera les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 2007 relatif à la « mutualisation » des plafonds de déduction des cotisations d'épargne retraite pour les membres d'un couple marié ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à imposition commune. Cette « mutualisation » des plafonds est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2007.

A. DEFINITION DES BENEFICIAIRES

- 5.** Les personnes éligibles au dispositif sont celles qui, quelles que soient leur nationalité, française ou étrangère, et l'activité professionnelle éventuellement poursuivie, n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou résidentes de France au sens des conventions internationales de façon ininterrompue au cours des trois années civiles précédant celle de leur installation sur le territoire national.
- 6.** Par suite, il s'agit de personnes qui deviennent résidentes de France au sens des dispositions précitées du CGI ou des conventions fiscales.
- 7.** Remarque : le produit d'épargne retraite, par exemple le PERP, peut, le cas échéant, avoir été souscrit avant l'installation en France.

B . DETERMINATION DU PLAFOND SPECIFIQUE DE DEDUCTION DES COTISATIONS D'EPARGNE RETRAITE

- 8.** Le plafond de déduction accordé aux nouveaux résidents au titre de l'imposition des revenus de l'année de leur domiciliation en France présente deux spécificités :
- d'une part, il est déterminé par référence aux revenus d'activité professionnelle de l'année même de la domiciliation, et non, par dérogation à la règle de droit commun prévue par l'article 163 quater viciés précité du CGI, à partir des revenus de l'année précédente ;
 - d'autre part, il est augmenté d'un « plafond complémentaire » égal au triple du plafond annuel, sous réserve que la non-domiciliation antérieure en France des personnes concernées ne soit pas liée à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales, ou douanières.

I - Détermination du montant du plafond de déduction à partir des revenus d'activité professionnelle et des cotisations versées au titre de l'année d'installation en France

- 9.** En application du a du 2 du I de l'article 163 quater viciés du CGI, les cotisations ou primes d'épargne retraite versées par chaque membre du foyer fiscal sont déductibles du revenu net global d'une année dans une limite annuelle et individuelle⁴ égale à la différence constatée au titre de l'année précédente entre :

1° une fraction égale à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle, retenus dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (plafond de la sécurité sociale ou « P ») ou, si elle est plus élevée, une somme forfaitaire égale à 10 % de ce même plafond ;

2° et le montant des cotisations ou primes correspondant à l'épargne retraite constituée, le cas échéant, dans le cadre professionnel (pour plus de précisions sur la détermination du plafond de déduction des cotisations d'épargne-retraite, cf. paragraphes 34 et suivants de l'instruction du 21 février 2005 précitée).

- 10.** Afin de pallier l'absence de revenus imposables en France au titre de l'année précédant leur installation, qui devraient constituer le terme de référence pour l'établissement du plafond de déduction des cotisations, et de conserver un lien entre les revenus d'activité et ce plafond, l'article 3 de la loi de finances pour 2007 prévoit pour la détermination du plafond des nouveaux résidents, quelle que soit leur situation antérieure, de se référer aux revenus de l'année de leur installation.

Ainsi, ce sont les revenus d'activité professionnelle de la première année d'imposition en tant que résident de France qui sont admis comme référence, plafonnés à huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (pour les cotisations versées en 2006, le montant annuel du plafond de la sécurité sociale s'établissant au titre de la même année à 31 068 €, les revenus d'activité professionnelle sont retenus dans la limite de 248 544 € ; pour les cotisations versées en 2007, le montant annuel du plafond de la sécurité sociale s'établissant au titre de la même année à 32 184 €, les revenus d'activité professionnelle sont retenus dans la limite de 257 472 €).

- 11.** Remarque : en cas de mariage, de conclusion d'un PACS ou de divorce du nouveau résident au titre de l'année même de son installation en France, celui-ci bénéficie d'un plafond de déduction propre à chacune des périodes de l'année considérée, respectivement établi à partir du montant des revenus d'activité perçus au cours de chaque période. Ces différentes assiettes permettront également d'établir le montant du plafond complémentaire de chacune de ces périodes (cf. paragraphe 12).

⁴ Sous réserve toutefois de la « mutualisation » du plafond à compter de l'imposition des revenus de 2007 (cf. renvoi 3).

Exemple : un contribuable célibataire, nouveau résident de France à compter du 1^{er} janvier de l'année N, qui s'est marié le 1^{er} juin de la même année, a perçu des salaires pour un montant de 50 000 € au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 mai de l'année N et 100 000 € au titre de la période du 1^{er} juin au 31 décembre de la même année.

Les plafonds de déduction d'épargne retraite s'établissent à 5 000 € et 10 000 € au titre respectivement des première et seconde périodes de l'année N.

II. Détermination du montant du plafond complémentaire de déduction

1. Détermination du montant du plafond complémentaire de déduction

12. A défaut de disposer d'un report de plafond non utilisé au titre des années antérieures dès lors qu'il n'était pas préalablement résident fiscal de France, le 2^o de l'article 3 de la loi de finances pour 2007, codifié au d du 2 du I de l'article 163 quatervicies du CGI, prévoit que le nouveau résident bénéficie, au titre de l'année de sa domiciliation en France, d'un plafond complémentaire de déduction d'épargne retraite dont le montant est égal au triple du plafond de déduction établi dans les conditions du a du même 2 du I de l'article 163 quatervicies précité du CGI (cf. paragraphe 10).

Par suite, le plafond de déduction d'épargne retraite des nouveaux résidents de France s'établit au total, pour l'année au titre de laquelle ils s'y domicilient, à quatre fois le plafond de déduction qui résulte de l'application des règles de droit commun⁵. Pour les cotisations versées en 2006, le montant maximum déductible s'établit ainsi à 99 416 €⁶ ; pour celles versées en 2007, à 102 988 €⁷.

13. Remarque : en cas de mariage, de conclusion d'un PACS ou de divorce du nouveau résident au titre de l'année même de son installation en France, un plafond complémentaire de déduction est établi au titre de chacune des périodes de l'année considérée, à partir du plafond de déduction de base propre à chacune de ces périodes.

Ainsi, dans l'exemple qui figure au paragraphe 11, les plafonds complémentaires de déduction s'élèvent pour chacune des deux périodes à respectivement 15 000 € et 30 000 €. Au total, les plafonds globaux de déduction au titre de chacune de ces périodes sont donc respectivement de 20 000 € et 40 000 €.

2. Conditions d'application du plafond complémentaire de déduction

14. Aux termes mêmes du d du 2 du I de l'article 163 quatervicies du CGI, le bénéfice du plafond complémentaire de déduction est réservé aux personnes dont la non-domiciliation en France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient n'est pas liée à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières.

15. Il est précisé en outre que les cotisations ou primes versées au cours de l'année d'installation s'imputent en priorité sur le plafond de déduction déterminé au titre de cette année, puis sur le plafond prévu au d du 2 du I du même article dès lors qu'il s'agit d'un plafond de déduction complémentaire.

C. ENTREE EN VIGUEUR

16. Ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006. Par suite, elles sont susceptibles de bénéficier pour la première fois aux personnes qui ont établi leur domicile fiscal en France en 2006 et qui justifient ne pas y avoir été domiciliées au titre des années 2003, 2004 et 2005.

⁵ Sous réserve de la référence aux revenus d'activité professionnelle de l'année même de l'installation en France.

⁶ 24 854 € (31 068 € x 8 x 10 %) x 4.

⁷ 25 747 € (32 184 € x 8 x 10 %) x 4.

SECTION 2 : INTERDICTION DES AVANCES SUR PERP

A. PRINCIPE D'INTERDICTION DES AVANCES

17. L'article 108 de la loi portant réforme des retraites (n° 2003-775 du 21 août 2003), qui a créé le PERP, a modifié l'article L. 132-21 du code des assurances et l'article L. 223-20 du code de la mutualité pour permettre aux organismes d'assurance gestionnaires d'accorder aux participants, dans la limite de la valeur de transfert des plans concernés, des avances sur le PERP, c'est-à-dire le versement anticipé, sous la forme d'un prêt, de l'épargne accumulée.

18. L'article 65 (3° du I et 1° du III) de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) codifiée, à compter du 1^{er} octobre 2007, l'article 108 précité de la loi portant réforme des retraites dans le code des assurances et supprime concomitamment la possibilité pour les organismes d'assurance gestionnaires de PERP de consentir des avances aux participants en modifiant les articles concernés des codes des assurances et de la mutualité.

En effet, ces « avances sur police » sont tout aussi contraires que des rachats à la vocation même du PERP, c'est-à-dire la constitution d'une épargne à long terme en vue de la retraite.

B. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DU PRINCIPE D'INTERDICTION DES AVANCES

19. Si le participant bénéficie d'une avance du gestionnaire malgré les termes de la loi, le PERP est dénaturé. Par suite, les cotisations ou primes versées ne sont plus déductibles sur le fondement de l'article 163 quater viciés du CGI et celles déjà admises en déduction sont susceptibles, dans la limite du délai de prescription, d'être réintégrées dans le revenu imposable des intéressés.

C. ENTREE EN VIGUEUR

20. Conformément au VI de l'article 65 de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, l'interdiction des avances a vocation à s'appliquer à compter du 9 novembre 2006 à tous les PERP, quelle que soit leur date de souscription.

BOI lié : 5 B-11-05

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe I

**Article 3 de la loi de finances pour 2007
(n° 2006-1666 du 21 décembre 2006)**

Article 3

Le 2 du I de l'article 163 quaterdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa (a), après les mots : « constatée au titre de l'année précédente », sont insérés les mots : « ou, pour les personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient, au titre de cette dernière année, » ;

2° Il est ajouté un d ainsi rédigé :

« d) Les personnes qui, pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient bénéficient au titre de cette dernière année d'un plafond complémentaire de déduction égal au triple du montant de la différence définie au a. »



Annexe II

Article 65 de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)

Article 65

I. - Le livre Ier du code des assurances est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 143-1 est ainsi rédigé :

« 2° Ou par une association mentionnée à l'article L. 144-1. » ;

2° Le titre IV est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Contrats de prévoyance et de retraite supplémentaire souscrits par des associations

« Section 1

« Contrats de prévoyance et de retraite supplémentaire des professions non salariées

« Art. L. 144-1. - Les contrats relevant de la présente section sont régis par l'article L. 141-1 et peuvent être souscrits par une association relevant de l'article L. 141-7 comportant un nombre de personnes supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et auxquels adhèrent :

« 1° Soit exclusivement des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole ou ayant exercé une telle activité et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse, sous réserve des dispositions de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Soit exclusivement des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, leurs conjoints et leurs aides familiaux, sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base institué par le chapitre II du titre II du livre VII du code rural et qu'ils justifient de la régularité de leur situation vis-à-vis de ce régime.

« Ces contrats ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ou, pour les contrats mentionnés au 1° du présent article, le versement de prestations de prévoyance complémentaire ou d'indemnités en cas de perte d'emploi subie. Le versement des primes ou cotisations dues au titre des contrats doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.

« Section 2

« Plan d'épargne retraite populaire

« Art. L. 144-2. - I. - Le plan d'épargne retraite populaire est un contrat régi par l'article L. 141-1 dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et qui est souscrit par une association relevant de l'article L. 141-7 comportant un nombre de personnes supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et dénommée groupement d'épargne retraite populaire.

« Le contrat mentionné au premier alinéa a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

« Le contrat peut prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la date de mise en service de la rente viagère acquise dans le cadre du plan. Les prestations servies au titre de ces garanties consistent en une rente viagère versée à un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent ou, à défaut, à son conjoint ou en une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs. Ces garanties complémentaires ne peuvent avoir pour effet de transmettre des droits qui excéderaient ceux auxquels l'adhérent aurait pu prétendre en cas de vie. Le contrat peut également prévoir, en cas d'invalidité de l'adhérent survenue après son adhésion, le versement d'une rente d'invalidité à son bénéficiaire exclusif, sans que cette prestation puisse avoir pour effet de lui ouvrir des droits qui excéderaient ceux auxquels il aurait pu prétendre sans invalidité.

« Le plan d'épargne retraite populaire a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 quater J du code général des impôts, à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, payable, à cette échéance, par un versement en capital.

« Les règles propres aux formes juridiques sous lesquelles sont constitués le plan d'épargne retraite populaire, le groupement d'épargne retraite populaire et l'entreprise d'assurance s'appliquent sous réserve des dispositions du présent article.

« II. - Il est institué, pour chaque plan, un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« Il suit les règles applicables au conseil d'administration du groupement définies à l'article L. 141-7.

« Lorsque le groupement mentionné au I du présent article souscrit un unique plan, le conseil d'administration de l'association peut valablement être le comité de surveillance dudit plan.

« Le comité de surveillance peut demander, à tout moment, aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de ce même plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.

« Le comité de surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.

« L'entreprise d'assurance informe, chaque année, le comité de surveillance du montant affecté à la participation aux bénéficiaires techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les adhérents.

« Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

« III. - L'entreprise d'assurance informe au moins une fois chaque trimestre le comité de surveillance du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Ce rapport est transmis à l'autorité de contrôle instituée à l'article L. 310-12 accompagné de l'avis du comité de surveillance.

« IV. - La gestion administrative du plan, comprenant notamment la tenue des comptes enregistrant les droits des adhérents ainsi que l'information de chaque adhérent sur ses droits, est effectuée par l'entreprise d'assurance ou par un tiers auquel l'entreprise d'assurance délègue cette gestion sous sa responsabilité.

« V. - Les conditions d'exercice de la gestion financière du plan d'épargne retraite populaire par l'entreprise d'assurance et notamment le recours à la réassurance ou à la gestion déléguée sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« VI. - L'entreprise d'assurance exerce les droits de vote dans le seul intérêt des droits individuels des adhérents au titre du plan.

« VII. - Nonobstant les dispositions du code de commerce relatives aux comptes sociaux, l'entreprise d'assurance établit, pour les opérations relevant du présent article, une comptabilité auxiliaire d'affectation. Ces procédures et cet enregistrement sont contrôlés et certifiés par le ou les commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance.

« L'article L. 142-4 s'applique aux biens et droits résultant de l'enregistrement comptable établi en vertu du premier alinéa du présent VII.

« Les actifs du plan d'épargne retraite populaire sont conservés par un dépositaire unique distinct de l'entreprise d'assurance, qui exerce à titre principal le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier et qui est agréé en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« VIII. - En cas d'insuffisance de représentation des engagements d'un plan d'épargne retraite populaire, l'article L. 143-5 du présent code s'applique à la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée au VII du présent article.

« IX. - Les VII et VIII s'appliquent individuellement à chaque plan d'épargne retraite populaire géré par l'entreprise d'assurance et vérifiant des conditions de seuils. Ils s'appliquent collectivement à l'ensemble des plans gérés par l'entreprise d'assurance qui ne vérifient pas ces conditions de seuils. Si, pour un plan, ces conditions ne sont pas vérifiées pendant cinq années consécutives, les cotisations versées sur un contrat ne comptant plus un nombre minimum d'adhérents ne sont plus considérées comme des cotisations à un plan d'épargne retraite populaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les seuils visés au premier alinéa du présent IX et les règles s'appliquant lors de leur franchissement.

« X. - Le groupement d'épargne retraite populaire dépose ses statuts auprès de l'autorité instituée à l'article L. 310-12 et est inscrit sur un registre tenu par cette même autorité. Il ne peut être dissous que dans des cas et des conditions définis par décret en Conseil d'Etat.

« L'objet de ce groupement est d'assurer la représentation des intérêts des adhérents dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou ces plans. Il ne peut pas participer directement à la présentation de ce ou ces mêmes plans.

« XI. - Le contrat prévoit les modalités de financement du groupement d'épargne retraite populaire. Le groupement ne perçoit aucune cotisation de ses membres, à l'exception éventuelle d'un droit d'entrée.

« XII. - L'assemblée générale décide, sur proposition du comité de surveillance, des modifications à apporter aux dispositions essentielles du plan souscrit par le groupement d'épargne retraite populaire.

« Sauf en cas de faute grave, le changement de l'entreprise d'assurance ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze mois et dans les conditions stipulées au plan. Le choix de la nouvelle entreprise d'assurance fait l'objet d'une mise en concurrence et est soumis à l'assemblée générale au plan. Il emporte le transfert à la nouvelle entreprise d'assurance gestionnaire de l'ensemble des engagements et des actifs attachés au plan.

« Le comité de surveillance examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ou bien de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de remise en concurrence, l'entreprise d'assurance sortante ne peut être exclue de la procédure de mise en concurrence.

« Art. L. 144-3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles techniques et les conditions d'application du présent chapitre, notamment les clauses qui doivent obligatoirement figurer dans ces contrats et les statuts des associations.

« Art. L. 144-4. - Pour l'application du présent chapitre, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance mentionnées à l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 727-2 du code rural sont assimilées à des entreprises d'assurance agréées conformément à l'article L. 321-1 du présent code. » ;

3° L'article L. 132-21 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, la référence : « 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée » est remplacée par la référence : « L. 144-2 » ;

b) Dans le troisième alinéa, les mots : « ou de la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire tel que défini à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée » sont supprimés ;

c) Dans le quatrième alinéa, les mots : « la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire » sont remplacés par les mots : « à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire d'origine » ;

4° Dans le deuxième alinéa des articles L. 143-2 et L. 143-4, la référence : « 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites » est remplacée par la référence : « L. 144-2 » ;

5° Les chapitres Ier et II du titre IV sont respectivement intitulés : « Dispositions générales relatives aux assurances de groupe » et « Règles particulières aux contrats d'assurance sur la vie diversifiés ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale, les mots : « et de la section 1 du chapitre II du titre III » sont remplacés par la référence : « , de la section 1 du chapitre II du titre III et du chapitre IV du titre IV ».

III. - Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° L'article L. 223-20 est ainsi modifié :

a) Dans le troisième alinéa, les mots : « ou de la valeur de transfert pour les opérations relevant de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée » sont supprimés ;

b) Dans le quatrième alinéa, les mots : « la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire » sont remplacés par les mots : « à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire d'origine » ;

2° Après l'article L. 223-25, il est inséré un article L. 223-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-25-1. - Les mutuelles ou unions peuvent proposer les opérations mentionnées au chapitre IV du titre IV du livre Ier du code des assurances, dans les conditions fixées par ledit chapitre. »

IV. - A. - Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la référence à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est remplacée par la référence à l'article L. 144-2 du code des assurances.

B. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa du I de l'article 154 bis, les mots : « prévues par l'article 41 modifié de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle » sont remplacés par les mots : « prévus à l'article L. 144-1 du code des assurances par les personnes mentionnées au 1° de ce même article » ;

2° Respectivement dans le premier alinéa du I et dans le II de l'article 154 bis-0 A, les références : « au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines » et « au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 précitée » sont remplacées par la référence : « au 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances » ;

3° Dans le b quater du 5 de l'article 158 et le a du 1 du I de l'article 163 quatervicies, les mots : « créés par » sont remplacés par les mots : « prévus à » ;

4° Dans le premier alinéa de l'article 163 bis, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

5° Dans l'article 885 J, les mots : « créé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances ».

V. - Sont abrogés :

1° L'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

2° L'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

3° L'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

VI. - A l'exception des b et c du 3° du I et du 1° du III qui entrent en vigueur à compter du 9 novembre 2006, le présent article entre en vigueur neuf mois après la publication de la présente loi au Journal officiel.